

Projet de règlement grand-ducal

**fixant une liste des droits exclusifs ou spéciaux octroyés au
Fonds du Logement**

Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 9 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre du Logement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 6 janvier, 19 février, 25 février et 26 mai 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis énumère les droits exclusifs ou spéciaux octroyés au Fonds du logement en tant qu'entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général – en l'espèce le logement social – et bénéficiant de ce fait d'une aide d'État sous la forme d'une compensation spécifique.

Le Conseil d'État renvoie à ce titre aux considérations générales développées dans son avis du 5 juillet 2016 sur le projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » (dossier parl. n° 6916). D'après les auteurs du projet, l'établissement public « Fonds du Logement » relève de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. En application de l'article 4, point c) de cette décision, il y a lieu de confier la « gestion du service d'intérêt économique général [...] à l'entreprise concernée au moyen d'un ou de plusieurs actes, dont la forme peut être déterminée par chaque État membre » et qui doivent mentionner notamment la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise – c'est-à-dire au Fonds du Logement – par l'autorité octroyant l'aide.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Article 2

L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet est fixée au jour d'entrée en vigueur du projet de loi n°6916 précité. Or, l'entrée en vigueur dudit projet de loi est fixée au premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel. Ce double renvoi, tant à la loi de base qu'à la date de publication au Journal officiel, risque de créer une confusion inutile quant à la date d'entrée de l'acte sous examen. Le Conseil d'État est dès lors à se demander s'il ne serait pas opportun de prévoir une date d'entrée en vigueur précise à l'endroit de l'article 2 sous examen.

Article 3

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes